

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT PETITE RESTAURATION MOBILE SUR LE SITE DU VALLION Avis de publicité

Objet : Implantation temporaire d'une structure proposant un service de boissons, glaces et petite restauration sur l'espace du Vallion à Saint Jouan des Guérets

Contexte

Depuis mai 2018, la mairie de Saint Jouan des Guérets autorise l'implantation temporaire d'un camion ambulant ou d'un container mobile de vente de boissons, glaces et petite restauration sur le site du Vallion.

Afin de choisir l'exploitant pour la période 2026-2030, la commune soumet un appel manifestation d'intérêt (AMI) permettant à toute personne intéressée de prendre connaissance des conditions d'exploitation et de déposer sa candidature.

Cadre juridique

Cet appel à manifestation d'intérêt est lancé conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, encadrant l'occupation temporaire du domaine public. Il s'agit d'une procédure ad hoc qui ne relève pas des procédures applicables au titre des marchés publics ou des délégations de service public.

L'exploitant dont la candidature sera retenue se verra accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (pour une durée maximum de 5 ans, soit 2026 à 2030) pour le ou les activités mentionnées dans le dossier de candidature.

Cette occupation aura lieu moyennant paiement d'une redevance conformément à la décision tarifaire municipale en vigueur fixant les tarifs des occupations privatives du domaine.

Il est à noter que la commune se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnité. Il est en outre rappelé que les occupations commerciales du domaine public sont personnelles et révocables, en application du code général de la propriété des personnes publiques et des règlements locaux en vigueur. Elles ne sont pas cessibles, et en cas de révocation elles ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation.

Conditions d'exploitation et cahier des charges

Les conditions d'exploitation et le cahier des charges sont précisés en annexe de ce document.

Dossier de candidature

Les personnes intéressées sont invitées à remplir le dossier de candidature joint et à l'envoyer **au plus tard le 15 décembre 2025** par mail à l'adresse contact@saint-jouan.com ou par courrier à la mairie.

Après examen du dossier de candidature par les membres de la commission économie de la commune, les candidats sélectionnés seront reçus par 3 élus de cette commission. Cet échange portera sur les points suivants :

- Les motivations, la connaissance du site et du territoire, et le projet d'exploitation (organisation matérielle et opérationnelle, produits / services proposés, horaires/durée de la saison d'ouverture envisagés, matériel utilisé...)
- L'expérience professionnelle
- La capacité à créer un véritable lieu de convivialité
- L'implication et les propositions en matière de respect de l'environnement, en matière d'hygiène et du respect de la réglementation d'occupation du domaine public maritime

Critères de sélection

Les candidatures seront analysées selon les critères suivants, avec une notation attribuée à chaque critère. Le total des points possible est de 100 points.

Critères :

- Concept, intégration du projet sur le site et planning prévisionnel d'ouverture : 25 points
- Qualité et origine des matières premières et produits : 25 points
- Respect et modalités de prise en compte des exigences environnementales (tri, déchets, eaux usées, emballages biodégradables...) : 25 points
- Expérience professionnelle et références : 25 points

Pour toutes questions ou précisions, mail à l'adresse contact@saint-jouan.com.

ANNEXE : EXTRAIT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PRECISANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET VALANT REGLEMENT DE CONSULTATION

Préambule :

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation temporaire du domaine public en application du Code général de la propriété des personnes publiques (articles L2122-1 à 2122-4), par le recours à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Elle ne peut donc ouvrir, au profit du bénéficiaire, de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale. L'attention du bénéficiaire est expressément attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention à l'expiration de la présente convention.

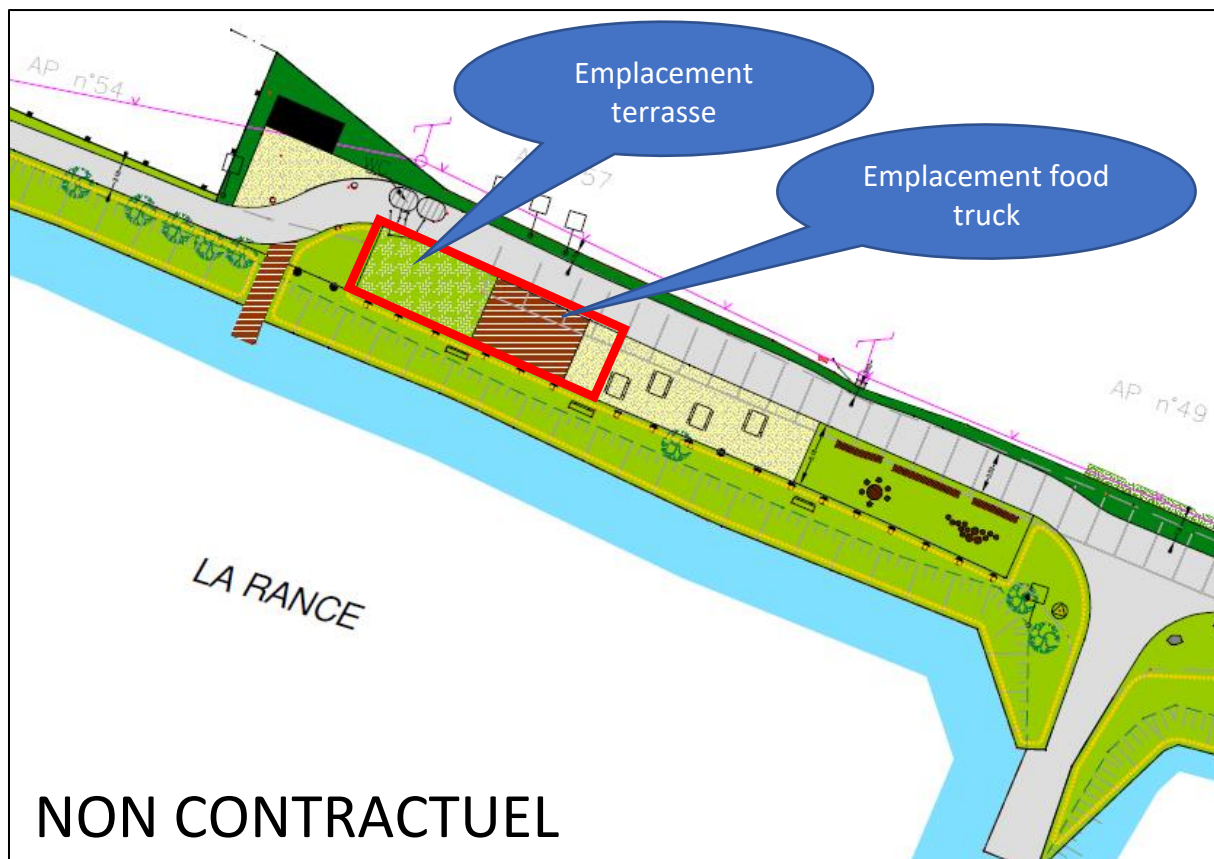
L'autorisation d'occupation du domaine public est précaire, révocable (pour faute ou raisons d'intérêt général) et non cessible.

La dépendance occupée fait partie du domaine public et en conséquence, aucun bail commercial ne peut légalement être inclus sur celle-ci.

ARTICLE 1 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les occupants sont autorisés à occuper le domaine public communal, sur un emplacement situé sur le site du Vallion, pour la période du 1er avril au 15 octobre, avec une obligation d'ouverture minimum (sauf aléa climatique) de 6 jours hebdomadaires dont samedi et dimanche (7 jours sur 7 si volonté) du 15 avril au 15 septembre pour l'exercice d'une activité temporaire de vente de boisson, de glaces et petite restauration. Les horaires d'ouverture sont laissés à l'appréciation de l'occupant dans le créneau 11h - 22h avec une ouverture minimale de 7 heures par jour. Dans la limite de 6 soirées sur la période, l'horaire de fermeture pourra être porté à 23 heures.

L'emplacement alloué d'une surface d'environ 100 m² pour la structure et la terrasse est délimité au sol. Les limites de cet emplacement seront constatées par madame la Maire ou le policier municipal.



La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Les bénéficiaires ne pourront céder, ni sous louer, ni mettre à disposition à titre gratuit leur droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

Ils feront leur affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de leur commerce qu'ils maintiendront en parfait état de fonctionnement et de sécurité. Ils ne pourront réaliser aucun travail au sol susceptible d'entraîner une dégradation et ne réaliser aucun aménagement, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse de la Commune de SAINT-JOUAN DES GUERETS.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention est conclue pour la période du 1er avril au 15 octobre de l'année en cours, reconductible 4 années maximum sous réserve d'application stricte par l'occupant des conditions énumérées aux articles de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à retirer les installations mises en place au plus tard à la fin de la période précitée, même si l'autorisation est renouvelée pour la saison suivante.

Toute méconnaissance de cette obligation entrainera la résiliation de la convention conclue pour la saison suivante.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Article 2125-1 Code Général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement effectif d'une redevance sur la base d'un forfait pour la période autorisée. Cette redevance est définie dans la décision tarifaire municipale en vigueur fixant les tarifs des occupations privatives du domaine.

La redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public pour la période du 1er avril au 15 octobre est de 6 600 euros non compris :

- le raccordement au réseau électrique et réseau d'eau potable
- La gestion des eaux usées (vidange d'une cuve de 4 m3)

La collecte et le traitement des déchets et des emballages sont à la charge de l'occupant.

La somme correspondante est payable mensuellement d'avril à septembre (1100€/mois) au premier jour du mois à réception du titre de la trésorerie Principale de Dol de Bretagne.

ARTICLE 8 : RESEAUX ELECTRIQUES, EAU POTABLE, EAUX USEES

L'emplacement est raccordé au réseau d'eau potable avec prise en charge des factures par le locataire.

Le branchement réseaux électriques sur le réseau communal est à la charge des occupants.

Le traitement des eaux usées et des huiles usagées est à la charge des occupants en autonomie et dans le respect du site.

ARTICLE 9 : SECURITE - HYGIENE- DEVELOPPEMENT DURABLE

Partage de l'espace public avec les autres usagers

L'occupant doit se conformer au strict respect des limites autorisées, qu'elles soient matérialisées au sol ou non, en situation d'exploitation, c'est-à-dire en tenant compte de l'occupation des chaises autour des tables par la clientèle.

Tout mobilier (parasol déployé, porte-menus, séparateurs, jardinières, piètements...) doit être contenu dans l'emprise.

L'occupant veillera à faciliter la circulation et l'accès des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes.

Il sera attentif à la propreté des espaces mis à disposition.

Ordre et tranquillité publique

L'occupant doit engager sa clientèle à limiter le bruit, particulièrement en soirée.

Hors animation ou concert, le niveau sonore doit rester compatible avec la quiétude des usagers de la plage.

Concernant les animations et concerts, l'occupant devra présenter sa programmation pour validation par la collectivité. Il ne sera pas organisé plus de 12 animations / concerts durant la saison avec une fréquence maximale de une par semaine. Les concerts ne pourront pas démarrer avant 18 heures.

L'occupant se doit d'être sensible à son voisinage afin de bien intégrer son commerce et est invité à tisser des liens avec les riverains.

Le respect des horaires doit être scrupuleux.

L'occupant assure la mise en place le matin et le rangement le soir, en silence (en veillant notamment à ne pas traîner le mobilier au sol et en protégeant au besoin les pieds des chaises et des tables pour atténuer le bruit).

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation d'ordre public ou liées aux phénomènes naturels.

Les occupants devront se conformer aux règlements sanitaires en vigueur applicables à la vente des denrées alimentaires.

Les occupants devront se prémunir des risques incendie.

Les bénéficiaires prennent les lieux dans leur état au 1er jour de leur occupation, sans pouvoir exiger de la collectivité la réalisation de travaux ou d'aménagements.

L'emplacement occupé devra être laissé en parfait état de propreté.

Emballages alimentaires

L'occupant doit s'engager dans une démarche de développement durable en utilisant des

- Barquettes, serviettes, films et papiers, gobelets, assiettes et couverts, plateaux et boîtes traiteur, sacs et sachets recyclés biosourcés et recyclables ou réutilisables
- Respecter IMPERATIVEMENT le tri sélectif.
- Des Points d'Apport Volontaire de déchets sont disponibles au niveau du parking à l'entrée du site.

Rappel

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à usage commercial est donnée à titre précaire et révocable.

Tout manquement à cet engagement pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : ENVIRONNEMENT- ESTHETIQUE

- Tous les matériels d'exploitation devront être remisés chaque soir
- Les véhicules et ou locaux de travail et de stockage seront clos et fermés.
- Aucune inscription, aucun motif, aucune publicité n'est autorisée sur le mobilier (tables et chaises) de terrasse et sur les parasols.
- Les occupants ne sont pas autorisés à installer des dispositifs type tonnelle, carport, abri de toute sorte....
- Les occupants ne sont pas autorisés à utiliser des éclairages de type projecteur
- De manière générale, les occupants veilleront à ne pas entreposer de marchandise à la vue des passants.